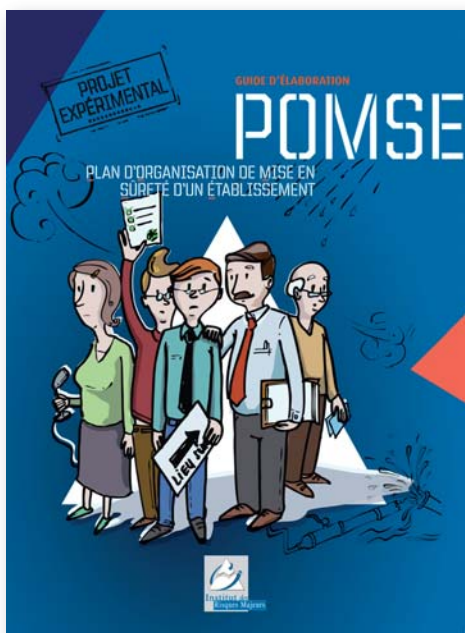


Face au risque industriel : promouvoir et généraliser les Plans d'Organisation de Mise en Sûreté

(POMSE) dans les entreprises et les établissements recevant du public

Marion ROUSSELON, Ingénieur en prévention des risques à l'Institut des Risques Majeurs

Pourquoi un POMSE (Plan d'Organisation et de Mise en Sûreté d'un Etablissement) ?



Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté d'une entreprise ou d'un établissement recevant du public (ERP) seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone ni d'électricité, intervention des secours différée,...).

Dans le domaine des risques industriels, la loi Bachelot instaurant les Plans de Prévention des Risques Technologiques peut conduire à la prescription de travaux sur le bâti (habitations individuelles et collectives, établissements publics ou privés,...) visant à renforcer

ou aménager les structures au regard des risques induits par les établissements classés Seveso Seuil Haut. Au niveau national, plus de 10 000 entreprises se retrouvent ainsi en zone de prescription de travaux. Face à ce constat, on peut ainsi facilement comprendre la nécessité de mettre en place des actions de réduction de la vulnérabilité du bâti face aux risques majeurs par des travaux ou des aménagements.

De manière complémentaire, il convient également de mettre en place une organisation interne qui permette, dans les premiers instants de la catastrophe, d'assurer la protection du personnel et des usagers dans les établissements impactés.

Si il existe aujourd'hui un cadre réglementaire et documentaire pour les établissements scolaires (les Plans Particuliers de Mise en Sûreté), les ERP, commerces ou entreprises ne disposent pas d'outils pour les aider à prendre en compte les événements exceptionnels, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique.

L'objectif du POMSE

L'objectif du POMSE est de faciliter la mise en place par le chef d'établissement d'une procédure interne, propre à l'établissement, pour garantir la mise en sécurité du public et des salariés en cas d'évènement majeur (inondation, séisme, accident industriel, évènement météorologique,...).

Fort de ses expertises dans le domaine des Plans Particuliers de Mise en Sûreté dans les établissements scolaires et dans le domaine de la gestion de crise, l'IRMa a souhaité élaborer une méthodologie simple et pratique pour aider les responsables de ces établissements. Ce guide est d'autant plus utile dans les secteurs à risques dont la cinétique du phénomène dommageable est rapide.

Ce travail, soutenu par le Conseil régional Rhône-Alpes et l'Etat (DREAL Rhône-Alpes), a permis à l'IRMa de mener une réflexion qui s'est traduite notamment par la réalisation d'un guide pratique qui détaille les étapes à suivre pour construire une organisation interne à l'établissement et propose des exemples pour chacune de ces étapes :

“ Cette méthodologie a fait l'objet d'une première phase d'expérimentation sur différents établissements : une maison de retraite, une entreprise, un centre culturel et un refuge de montagne. ”

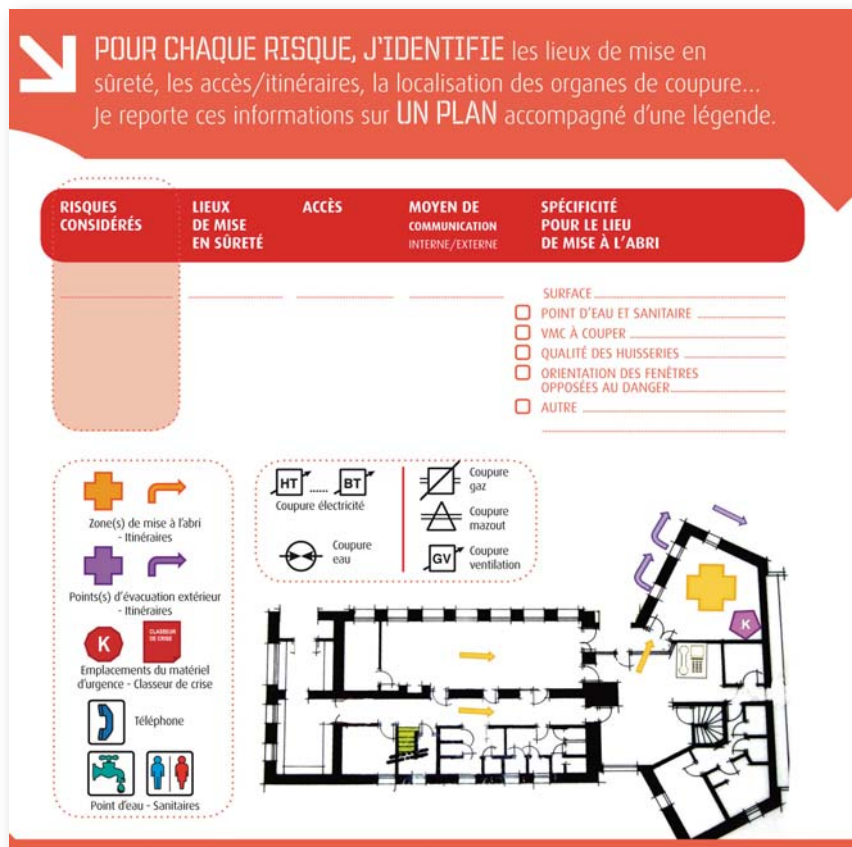
- le recensement des risques auxquels est soumis l'établissement,
- l'identification des moyens d'alerte et d'information,
- la détermination des modalités pour répercuter l'alarme au sein des bâtiments,
- la définition d'une organisation de crise et la constitution du matériel d'urgence...

sont autant de points traités dans ce document.

Cette méthodologie a fait l'objet d'une première phase d'expérimentation sur différents établissements (une maison de retraite, une entreprise, un centre culturel et un refuge de montagne).

Un groupe de travail réunissant les services de l'Etat (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement...), des collectivités et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère a été également constitué pour produire ce document.

Le POMSE est aujourd'hui disponible sur le site Internet de l'IRMa, l'objectif de



notre Institut étant à présent de consolider et promouvoir l'outil sur des territoires expérimentaux.

En 2013, avec le concours du Grand Lyon, l'IRMa poursuit sa réflexion sur le POMSE en accompagnant différents

établissements de la ville de Pierre-Bénite (Rhône) de manière à élaborer des fiches spécifiques pour ces établissements étudiés. Des bonnes pratiques seront ainsi fournies à ces établissements que la réglementation a pour l'instant laissés pour compte... ■

POMSE et cadre réglementaire

Le POMSE ne revêt aucun cadre réglementaire à proprement parler, ceci étant on peut citer :

- Le Code du Travail qui impose aux entreprises et aux établissements recevant du public d'effectuer une évaluation des risques (document unique), de garantir la sécurité des travailleurs et d'effectuer des formations sur les risques et la conduite à tenir (articles L4121-1 et 3).
- Le Code de la construction et de l'habitat qui impose aux constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie. (article R 123 – 3)
- Le Code général des collectivités territoriales qui impose au maire sur son territoire le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (article L2212-2) »